



CHAPITRE 26

Loi pour favoriser la stabilité économique de la ville et de la région de Belleterre

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

CHAPTER 26

An Act to promote the economic stability of the town and region of Belleterre

[Assented to, the 18th of March, 1960]

Préambule.

ATTENDU que, par suite de la fermeture de la mine Belleterre Quebec Mines, la ville de Belleterre a un très grand et très urgent besoin d'une industrie qui procure du travail à sa population;

Attendu que La Cie de contre-plaqués du Canada (Québec) Ltée a accepté de construire et d'exploiter à Belleterre une industrie consistant en une scierie et une usine de contre-placage, à condition d'obtenir une source stable et sûre d'approvisionnement de bois suffisante pour alimenter cette industrie;

Attendu que le département des terres et forêts a accordé à Canada Veneers Limited, compagnie mère de La Cie de contre-plaqués du Canada (Québec) Ltée, en anticipation de la formation de cette dernière, pour l'établissement d'une telle industrie, un permis spécial de coupe de bois et lui a loué un terrain dans la région de la ville de Belleterre;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la population de cette région et de la province de favoriser l'établissement d'une telle industrie et d'en assurer la stabilité par l'octroi d'une concession forestière suffisante pour répondre à ces fins;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Concession autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des terres et forêts à concéder à La Cie de contre-

Preamble.

WHEREAS, following the closing of the mine of Belleterre Quebec Mines, the town of Belleterre urgently needs an industry to secure employment for its population;

Whereas Canada Veneers (Quebec) Co. Ltd. has undertaken to erect and operate at Belleterre an industry consisting of a sawmill and veneer plant if it can obtain a stable and reliable supply of wood adequate to meet the requirements of such industry;

Whereas the Department of Lands and Forests has granted to Canada Veneers Limited, parent company of Canada Veneers (Quebec) Co. Ltd., in anticipation of the formation of the latter, for the establishment of such industry, a special timber cutting license and has leased land to it in the region of the town of Belleterre;

Whereas it is in the interest of the population of this region and of the Province to promote the establishment of such industry and to ensure its stability by granting it timber limits adequate for such purposes;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Concession authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Lands and Forests to grant to Canada Veneers

plaqués du Canada (Québec) Ltée une concession forestière d'une étendue minimum de quatre-vingts milles carrés, mais qui ne devra pas dépasser cent trente milles carrés, au prix de mille dollars le mille carré et aux autres conditions qu'il jugera opportun de fixer.

(Quebec) Co. Ltd., timber limits of a minimum area of eighty square miles, but not exceeding one hundred and thirty square miles, for a price of one thousand dollars per square mile and on such other conditions as he may deem expedient to fix.

Condi-
tions.

2. Cette concession forestière sera subordonnée, quant à l'arpentage et à l'aménagement forestier, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera.

2. Such timber limits shall be subject, as regards survey and forest regulation, to such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Condi-
tions.

Idem.

3. En outre des conditions spéciales stipulées par la présente loi, la rente foncière, les primes de transfert et les droits de coupe prescrits par la loi et les règlements des bois et forêts et par les modifications qui pourront y être apportées, seront exigibles de la compagnie et de ses ayants droit.

3. In addition to the special conditions enacted by this act, the ground rent, transfer fees and stumpage dues prescribed by law and the woods and forests regulations and by any amendments thereto shall be exigible from the company and its assigns.

Idem.

Effet de
l'octroi.

4. L'octroi de la concession forestière susdite aura le même effet que s'il résultait d'une vente à l'enchère faite conformément à l'article 98 de la Loi des terres et forêts.

4. The grant of the aforesaid timber limits shall have the same effect as if it resulted from a sale at auction made in accordance with section 98 of the Lands and Forests Act.

Effect of
grant.

Bois ou-
vrés à
Belleterre.

5. Les bois coupés dans la concession forestière susdite devront être ouvrés dans la scierie et l'usine de contre-placage que la compagnie doit construire à Belleterre et toute exception à cette obligation devra être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra déterminer les conditions auxquelles cette autorisation sera soumise.

5. The wood cut on the aforesaid timber limits must be worked in the sawmill and veneer plant which the company shall erect at Belleterre and every exception to such obligation must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council, who may determine the conditions to which such authorization shall be subject.

Wood
worked at
Belleterre.

Dépôt des
arrêtés
en conseil.

6. Les arrêtés en conseil adoptés en vertu de la présente loi devront être déposés à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

6. The orders in council made under this act shall be deposited in the Legislative Assembly within the first fifteen days of the following session.

Deposit of
orders in
council.

Permis
ratifié.

7. Le permis accordé, le vingt-quatre novembre 1959, à Canada Veneers Limited ou Canada Veneers of Quebec Limited, pour la coupe de bois dans le territoire décrit à l'article 1, est ratifié et confirmé.

7. The license granted on the twenty-fourth of November, 1959, to Canada Veneers Limited or Canada Veneers of Quebec Limited, to cut timber in the territory described in section 1, is ratified and confirmed.

License
ratified.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.